

DIRECTIVE

DOPAGE ET CONTROLE DE DOPAGE LORS DES COURSES DE LEVRIERS

Avec l'intérêt grandissant du public pour les courses de lévriers et l'attrait des courses elles-mêmes, augmente également le danger que des fanatiques aient recours à des moyens illicites pour influencer les prestations. La CICL est persuadée que la majorité des participants condamnent de tels procédés.

Afin d'éviter tout excès de ce genre et assurer une base loyale et sportive, elle a précisé la réglementation du dopage et ordonné des contrôles périodiques.

Il est donc recommandé de s'en tenir au règlement suivant:

REGLEMENT DE DOPAGE

1. Toute forme de dopage est interdite.
2. Les chiens se trouvant sous traitement médicamenteux ne sont en principe pas autorisés à courir et seront sanctionnés en cas de contrôle positif.
3. Des contrôles antidopage peuvent être effectués à chaque course. Le président de la CICL en collaboration avec le responsable du contrôle antidopage définissent lors de quelles courses et sur quels chiens le contrôle de dopage sera effectué.
4. Par le biais du bulletin d'inscription, le propriétaire déclare accepter un éventuel contrôle antidopage. Il est tenu, si il est invité à se présenter au contrôle de dopage de mettre son chien à disposition du responsable désigné par la CICL pour une prise de sang.
5. Le propriétaire est également tenu de maintenir son chien de façon à ce que la prise de sang soit effectuée dans les meilleures conditions possibles. Le vétérinaire en place fonctionnera comme assistant lors de ces contrôles.
6. En cas de refus du propriétaire de soumettre son chien au contrôle ou si celui-ci ne le présente pas de manière correcte, le chien sera considéré comme dopé et il en subira les sanctions prévues lors d'un contrôle positif.

SUBSTANCES

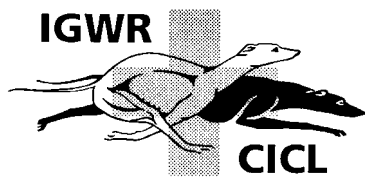
7. Généralités: Tous les médicaments et aliments qui d'une manière ou d'une autre peuvent influencer la performance, peuvent être considérés comme dopage.
8. Il appartient aux responsables de la CICL de déterminer si certaines substances contenues normalement dans les aliments ne sont pas considérées comme dopage.

9. Sont considérées comme dopage, les substances suivantes:
 - celles qui agissent sur le système nerveux central périphérique
 - celles qui agissent sur le système nerveux végétatif
 - celles qui agissent sur l'appareil digestif
 - celles qui agissent sur l'appareil circulatoire
 - celles qui agissent sur l'appareil locomoteur
 - celles qui font baisser la fièvre, agissant contre la douleur et anti-inflammatoires
 - avec effet d'antibiotique et antimycotique
 - celles qui influencent la coagulation
 - les antihistaminiques
 - les diurétiques
 - les anesthésiants locaux
 - les relaxants musculaires
 - les stimulants respiratoires
 - les hormones sexuelles
 - les antibiotiques
 - les corticostéroïdes
 - agissant sur la sécrétion et ses dérivés synthétiques
10. Lors de chaque contrôle trouvé positif, le chien en question et son propriétaire seront sanctionnés.
 - disqualification
 - prise en charge des frais de contrôle antidopage
 - interdiction de participer pour le chien et le propriétaire (durée à déterminer par la CICL), considérant que le propriétaire doit être plus sévèrement sanctionné que le chien, celui-ci n'y pouvant rien d'avoir été dopé.
 - le propriétaire a la possibilité, dans le délai d'un mois, après la publication du résultat, de demander à ses frais, une contre-expertise.

SANCTIONS LORS D'UN CONTROLE DE DOPAGE TROUVE POSITIF

Le comité de la CICL a, lors de ses séances des 06.10.94 et 20.07.95, décidé l'application des sanctions suivantes lors de contrôle trouvé positif.

- le chien sera disqualifié, avec effet rétroactif
- le chien sera interdit de participation à toutes les courses en Suisse pour une durée de 6 mois minimum jusqu'à 3 ans maximum
- le ou les propriétaires seront interdits de courses avec tous les chiens en leur possession pour une durée minimum de 6 mois jusqu'à 3 ans maximum.
- le ou les propriétaires supportent les frais itinérant au contrôle de leur chien. Ajouté à ceci une amende allant de CHF 100.— à CHF 500.—.
- les pays proches, membres de la FCI (CdL), seront informés des sanctions qui ont été décidées et priés de bien vouloir les appliquer.
- les noms de propriétaire et de chien ainsi que les sanctions prononcées seront publiés.
- le propriétaire a la possibilité de demander une contre-expertise. Celle-ci sera effectuée quand le



**Interessengemeinschaft für das Windhundrennwesen der SKG
Communauté d'Intérêts pour les Courses de Lévriers de la SCS**

montant des frais des deux analyses aura été versé
à la CICL.